

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE235

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont dénommées entreprises de l'économie sociale et solidaire dans le présent projet de loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de la dynamique d'ensemble de l'économie sociale et solidaire, il semble important de conserver une clarté des rôles et positions des différentes composantes de la famille de l'ESS. Il n'est pas possible, sans quelques risques, d'agglomérer le privé non lucratif, désintéressé au sens strict du mot (associations, fondations, etc.) et le privé de statut commercial, fût-il encadré par des repères exigeants de gouvernance démocratique et d'affectation des excédents de gestion éventuels. Or, le II de l'article 1 du projet de loi distingue bien les deux familles – celle des organismes sans but lucratif, celle des entreprises de l'ESS - mais ensuite, une seule locution intervient dans la suite du projet de loi pour désigner ces deux composantes : « entreprise de l'ESS ».

La distinction du II de l'article 1 n'est donc ensuite d'aucune utilité, puisqu'elle ne figure plus dans le reste du projet de loi.